

## TRADUCTION

## AUTORITE FLAMANDE

## Mobilité et Travaux publics

[C – 2015/36422]

**20 OCTOBRE 2015. — Arrêté ministériel relatif à la désignation de l'autorité compétente au sens du point 1.5.1 de l'Annexe à l'Accord européen du 26 mai 2000 relatif au transport international de marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures**

Le Ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics, de la Périphérie flamande de Bruxelles, du Tourisme et du Bien-Etre des Animaux,

Vu l'Accord européen du 26 mai 2000 relatif au transport international de marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (l'accord ADN), notamment l'article 7.1 et marginal 1.5.1 de l'Annexe ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 juillet 2014 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand, notamment l'article 6, 1<sup>o</sup> ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2012 relatif au transport des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure,

Arrête :

**Article unique.** Pour la Région flamande, l'agence « Waterwegen en Zeekanaal NV » (Voies navigables et Canal maritime) est désignée comme autorité compétente au sens du point 1.5.1 de l'Annexe à l'Accord européen du 26 mai 2000 relatif au transport international de marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures.

Bruxelles, le 20 octobre 2015.

Le Ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics, de la Périphérie flamande de Bruxelles,  
du Tourisme et du Bien-Etre des Animaux,

B. WEYTS

## REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2015/27222]

**12 NOVEMBRE 2015. — Arrêté du Gouvernement wallon chargeant la SPAQuE de procéder à des mesures de réhabilitation sur le site « Cour aux marchandises de Comblain-la-Tour » à Hamoir**

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, les articles 39 et 43 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 11 mars 1999 dans laquelle il définit les missions spécifiques de la SPAQuE ;

Vu le contrat de gestion signé entre le Gouvernement wallon et la SPAQuE en date du 13 juillet 2007, prorogé en date du 5 septembre 2013 ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010 et du 29 mars 2012 d'approuver la sélection du site « Cour aux marchandises de Comblain-la-Tour » dans le cadre du Plan Marshall 2.Vert ;

Vu les différentes études menées sur le site par la SPAQuE ;

Considérant que ces études ont mis en évidence des contaminations en métaux lourds, en HAP et en huiles minérales dans les différents remblais anthropiques présents au droit du site, à savoir les terres végétales de couverture, le remblai limoneux brun et le remblai de chemin de fer noir ;

Que des contaminations ponctuelles en huiles minérales ont également été mises en évidence, notamment au droit des fûts d'huiles localisés au nord du hall ;

Considérant que ces contaminations ont un impact sur la qualité des sols ;

Considérant que le site présente un caractère gravement pollué, constituant un risque pour l'environnement et/ou la santé humaine et imposant d'intervenir prioritairement ;

Considérant que le principe général de précaution impose d'intervenir dans les meilleurs délais afin d'éviter que ne perdurent les risques pour l'environnement et/ou la santé humaine ;

Considérant que l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets impose au Gouvernement wallon, lorsque la présence de déchets risque de constituer une menace grave pour l'homme ou pour l'environnement, de prendre toute mesure utile pour prévenir le danger ou pour y remédier ;

Considérant que dès lors, conformément à l'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, le Gouvernement wallon entend charger la SPAQuE de procéder dans les meilleurs délais à la réhabilitation du site,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement wallon charge la SPAQuE de procéder à la réalisation des mesures de réhabilitation sur le site « Cour aux marchandises de Comblain-la-Tour » sur la commune d'Hamoir, soit sur les parcelles reprises à l'intérieur du liseré rouge sur le plan de réhabilitation annexé au présent arrêté.